

Convention entre la France et la Roumanie

ARRETE N° 412 portant promulgation au Togo des lois du 30 avril 1932 et du 3 mai 1932 et des décrets du 21 mai 1932 relatifs à la convention commerciale franco-roumaine signée le 27 août 1930 et à l'avenant y relatif signé le 5 janvier 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 septembre 1930 portant mise en application provisoire de la convention commerciale franco-roumaine signée le 27 août 1930;

Vu le décret du 15 février 1932 portant mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale franco-roumaine signée le 27 août 1930;

Vu la loi du 3 mai 1932 tendant à l'approbation de la convention de commerce et de navigation signée le 27 août 1930 entre la France et le royaume de Roumanie;

Vu le décret du 21 mai 1932 portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Paris le 27 août 1930 entre la France et le royaume de Roumanie et sur le protocole de signature portant la même date;

Vu la loi du 30 avril 1932 tendant à l'approbation d'un avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930 signé le 5 janvier 1932 et d'un arrangement signé le même jour entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume de Roumanie concernant le traitement préférentiel du blé roumain;

Vu le décret du 21 mai 1932 portant promulgation d'un avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930 signé le 5 janvier 1932 entre la France et la Roumanie;

Vu les circulaires ministérielles n° 874 en date du 18 mai 1932 et n° 1041 et 1042 du 13 juin 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — la loi du 3 mai 1932 tendant à l'approbation de la convention de commerce et de navigation signée le 27 août 1930 entre la France et le royaume de Roumanie.

2° — le décret du 21 mai 1932 portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Paris le 27 août 1930 entre la France et le royaume de Roumanie et sur le protocole de signature portant la même date.

3° — la loi du 30 avril 1932 tendant à l'approbation d'un avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930 signé le 5 janvier 1932 et d'un arrangement signé le même jour entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du royaume de Roumanie concernant le traitement préférentiel du blé roumain.

4° — Le décret du 21 mai 1932 portant promulgation d'un avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930 signé le 5 janvier 1932 entre la France et la Roumanie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 3 août 1932.

R. DE GUISE.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de commerce et de navigation signée le 27 août 1930 entre la République française et le royaume de Roumanie.

Une copie de cet acte et de ses annexes demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 mai 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
André TARDIEU.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

*Le ministre des travaux publics et
de la marine marchande,*
Charles GUERNIER.

*Le ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,*
Louis ROLLIN.

Le ministre de l'agriculture,
Dr. CHAUCHEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre des travaux publics et de la marine marchande, du ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sénat et la chambre des députés ayant adopté la convention de commerce et de navigation signée à Paris le 27 août 1930 entre la France et le royaume de Roumanie et le protocole de signature portant la même date et les ratifications de ces accords ayant été échangées à Paris le 21 mai 1932, lesdits actes, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution et entreront définitivement en vigueur le 4 juin 1932.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des travaux publics et de la marine marchande, le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, et le ministre de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
André TARDIEU.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*
Charles GUERNIER.

*Le ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones*
Louis ROLLIN.

Le ministre de l'agriculture,
Dr. CHAUEAU.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930, signé le 5 janvier 1932, et l'arrangement signé le même jour, entre le Gouvernement français et le gouvernement roumain concernant le traitement préférentiel du blé roumain.

Une copie de cet avenant et de cet arrangement demeure annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
André TARDIEU.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

*Le ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,*
Louis ROLLIN.

Le ministre de l'agriculture,
Dr. CHAUEAU.

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sénat et la chambre des députés ayant adopté l'avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930 signé à Paris le 5 janvier 1932 entre la France et la Roumanie, et les ratifications de cet avenant ayant été échangées à Paris le 21 mai 1932, ledit avenant dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution et entrera définitivement en vigueur le 4 juin 1932.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
André TARDIEU.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

*Le ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,*
Louis ROLLIN.

Le ministre de l'agriculture,
Dr. CHAUEAU.

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.

**Commerce, détention et emploi des substances
vénéneuses**

ARRETE N° 393 promulguant le décret du 25 mai 1932 modifiant celui du 4 mai 1928 sur le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo;

Vu le décret du 25 mai 1932 modifiant le titre II du décret du 4 mai 1928;